

Laurence THOMAS-RIOUALLON
Romain CARLES

cabinet@trc-associes.com

Madame Isabelle DAVID
Préfet de l'Orne
39 rue Saint Blaise
BP 529
61018 Alençon Cedex

Paris, le 23 janvier 2015

PAR LRAR

**DEMANDE DE SUPPRESSION OU DE FERMETURE D'UNE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

(Article R. 512-74 du code de l'environnement)

A LA DEMANDE DE :

1. ASSOCIATION NONANT ENVIRONNEMENT, 11, route de Sées, 61240 Nonant-le-Pin
2. SAUVEGARDE DES TERRES D'ELEVAGE, Fligny, 617570 Almenèches

Représentées par :
Laurence THOMAS-RIOUALLON
Romain CARLES
TRC Associés A.A.R.P.I
4 rue Hautefeuille
75006 PARIS
Téléphone : 09 67 07 94 76
Courriel : cabinet@trc-associes.com

**AUX FINS DE : LA SUPPRESSION OU LA FERMETURE DU CENTRE DE
STOCKAGE DE DECHETS EXPLOITE PAR LA SOCIETE GDE SUR LA
COMMUNE DE NONANT-LE-PIN**

4, rue Hautefeuille - 75006 - PARIS
Tél : 09 67 07 94 76
fax : 09 70 62 83 83

*Membres d'une association agréée,
le règlement par chèques est accepté.*

I – SUR LE CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) a sollicité auprès de la préfecture de l'Orne, par demande en date du 25 septembre 2006, une autorisation d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Par arrêté en date du 10 janvier 2010, votre prédécesseur, Monsieur Bertrand MARECHAUX, avait refusé de lui délivrer cette autorisation.

La société GDE a alors formé un recours contre cet arrêté et par jugement en date du 18 février 2011, le Tribunal administratif de Caen a annulé le refus d'autorisation de votre prédécesseur et a délivré une autorisation d'exploitation à la société GDE pour l'établissement d'un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes et un centre de tri de déchets industriels banals, de métaux ferreux et non ferreux et de déchets d'équipements électroniques et électriques, sur la commune de Nonant-le-Pin.

Trois ans se sont écoulés depuis cette autorisation et cette installation n'a toujours pas été mise en service.

II – SUR LES DEMANDES

Par la présente, nous vous sollicitons afin que vous prononciez la fermeture de ce centre, l'autorisation dont elle fait l'objet étant frappée à ce jour de caducité (1).

En tout état de cause, la révélation depuis plusieurs mois de manquements aux prescriptions et aux normes justifient, à défaut, que vous prononciez la suspension de cette exploitation (2).

1. A TITRE PRINCIPAL, SUR LA SUPPRESSION ET A DEFAUT, LA FERMETURE DE L'EXPLOITATION SANS TITRE DE GDE DU FAIT DE LA CADUCITE DE CELLE-CI

Au regard de la caducité de l'autorisation d'exploitation de la société GDE, il vous est demandé de prononcer la suppression ou, à défaut, la fermeture de cette exploitation sans titre (a).

Par ailleurs, au regard de la dangerosité de la situation, il vous sera également demandé de suspendre – jusqu'au prononcé de votre décision – l'activité de la société GDE sur ce site (b).

a. Sur la demande de suppression ou, à défaut, de fermeture de l'installation exploitée par GDE

L'ISDND de Nonant le Pin a été autorisée au bénéfice de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT selon jugement prononcé le **18 février 2011** par le Tribunal administratif de CAEN.

L'art. R 512-74 du Code de l'Environnement dispose :

« *L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives* ».

La caducité de l'autorisation délivrée à la société GDE est donc de droit.

Afin d'apprécier la caducité d'une autorisation d'exploitation, il a pu être jugé qu'un « défaut total d'exploitation » durant trois ans à compter de la notification de l'autorisation emporte caducité de l'autorisation (CE, 27 sept. 2006, n° 269553, Communauté d'Agglomération de Montpellier, Commune de Villeneuve-lès-Maguelone).

A ce titre, ce défaut d'exploitation doit être apprécié comme suit :

« *L'installation ne peut être regardée comme ayant été mise en service avant le 13 janvier 1993 dans la mesure où les équipements réalisés à cette date étaient extrêmement réduits et destinés à recevoir un unique chargement de déchets d'un faible volume stocké sur le site le 6 janvier 1993* » (CAA Nancy, 13 juill. 1994, n° 93NC00204 et n° 93NC01259, Commune de Chevincourt, Assoc. pour la sauvegarde de Chevincourt et de la vallée du Matz).

En l'espèce la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT a déposé des déchets entre le 22 et le 24 octobre 2013. Ces déchets se sont d'ailleurs avérés être illicites ainsi que le Tribunal Correctionnel d'Argentan l'a jugé le 13 mai 2014, et la Cour d'Appel de Caen le 21 janvier 2015.¹

Votre prédécesseur avait par ailleurs relevé cette infraction selon arrêté de mise en demeure du 13 février 2014 d'avoir à retirer ces déchets.

De surcroît, de l'aveu même de cette société :

« *Les tonnages de déchets stockés sur le site du 22 au 24 octobre 2013 démontrent que le site est simplement en phase de démarrage, laquelle se distingue de la mise en exploitation effective* » (Pièce n° 1).

Dès lors, il est incontestable qu'aucune mise en exploitation n'est intervenue dans le délai de trois ans, qui expirait le 18 février 2014 : l'autorisation est donc caduque.

En tout état de cause, l'article 2.4.1 de l'arrêté de prescription du 12 juillet 2011 dispose que :

« *L'accès au site doit être réglementé, limité et contrôlé. **A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants** d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni d'un portail qui doit être fermé à clef en dehors des heures de travail.*

¹ La Cour d'Appel de Caen renvoie GDE des poursuites, pour des motifs strictement procéduraux, mais confirme la commission de l'infraction, reconnue et revendiquée par GDE.(Pièce n° 6)

Un rond-point sur la route départementale n°438 est aménagé au droit de la voie d'accès au site, pour faciliter et sécuriser cet accès. Les travaux d'aménagement sont définis et réalisés en accord et sous la direction (étude et réalisation) des organismes gestionnaires des routes (Conseil Général et Direction Département de l'Équipement). GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT prendra à sa charge l'intégralité des frais occasionnés. Dans ce cadre, une convention doit être signée entre la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et le Conseil Général de l'Orne avant la mise en exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux. Dans l'attente de la réalisation du rond-point, un accès sécurisé doit être aménagé selon les dispositions du plan annexé au présent arrêté (annexe 4). **Le débouché de l'accès du centre de stockage des déchets non dangereux sur la voie publique est présignalisé par des panneaux de dangers réglementaires.** Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site. **La mise en exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux est conditionnée à la réalisation de cet accès sécurisé.** »

L'annexe 4 de l'arrêté de prescription (Pièce n° 2) détaillait précisément la nature de cet accès sécurisé, composé d'un ilot central en béton et de voies réservées aux véhicules légers et aux poids lourds.

Lorsque GDE déverse ses premiers déchets illicites le 22 octobre 2013, cet accès sécurisé n'existe tout simplement pas et pas davantage aujourd'hui.

L'accès sécurisé est la condition de la mise en exploitation du site, cette condition n'est toujours pas remplie.

La force majeure ne pouvant être retenue et du fait de la caducité de cette autorisation, la société GDE est devenue exploitante sans titre de l'installation susvisée.

En effet, il a notamment été jugé par le TA de Rennes (30 déc. 1997 n° 971737, 971738, 971739, 971740, 971741, 971742, 971743, 971744, 971745, 971746 et 971757 , Mme Catherine Guillore et a.) que l'absence de mise en service du fait de l'obstruction d'opposants à l'installation sur le site n'est pas constitutive de la force majeure, en ce que ces événements n'ont pas revêtu un caractère d'irrésistibilité.

De plus fort, la Cour de Cassation considère que le « défaut d'exploitation s'entend de l'absence d'utilisation du site à sa destination autorisée par l'arrêté préfectoral » (Cass.Crim. 16 oct. 2007 n° 07-80198)

Au regard de l'absence d'efficacité des mises en demeure précédentes, force est de constater que seule la suppression ou la fermeture de cette installation – exploitée sans autorisation – pourra permettre le respect de la législation environnementale.

En vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il vous est donc demandé de prononcer la suppression de l'installation exploitée par la société GDE et, à défaut, sa fermeture.

b. Sur la demande de suspension provisoire jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral

Au regard de l'illicéité de l'activité de GDE, cette exploitation présente des risques accrus d'atteinte à la santé et, plus généralement, à l'environnement.

Afin d'éviter tout incident et en vue de préserver l'environnement, les associations Nonant Environnement et Sauvegarde des Terres d'Élevage vous demandent de suspendre provisoirement l'activité de GDE jusqu'à votre décision à intervenir concernant la suppression ou, à défaut, la fermeture de cette installation.

Il ressort de l'arrêté de mise en demeure, en date du 13 février 2014, pris par votre prédécesseur que la société GDE avait déposé des déchets dangereux (pneus) sur son site alors même que l'autorisation de cette installation se limitait au dépôt de déchets non dangereux. Force est de constater toute la dangerosité de l'installation et ainsi, la nécessité impérieuse d'en suspendre l'exploitation.

Cette suspension provisoire permettra d'éviter tout autre incident et de préserver le site pour lequel il convient de rappeler que l'autorisation a été frappée de caducité et l'exploitation y est donc illicite.

En tout état de cause, vous ne pourrez valablement vous prévaloir d'aucun motif d'intérêt général d'ordre économique ou social pour refuser cette demande de suspension provisoire.

Pour l'ensemble de ces raisons, il vous est demandé de prononcer la suspension de l'activité de GDE sur le site de la commune de Nonant-le-Pin jusqu'au prononcé de votre décision concernant la présente demande.

2. A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LA SANCTION DES MANQUEMENTS OBJECTIFS AUX PRESCRIPTIONS ET AUX NORMES

La société GDE ne respecte pas les prescriptions établis par votre prédécesseur dans l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2011.

Aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les prescriptions préétablies.

Dans le cas présent, le non-respect de ces prescriptions doit être sanctionné par ce dernier par la suspension de l'activité de la société GDE.

Vous trouverez dans les pièces jointes à la présente requête un recensement des nombreux manquements aux prescriptions réglementaires et techniques. **(Pièces n° 3-4 et 5)**

Pour rappel, durant les opérations d'expertise judiciaire, auxquelles vos services participent, il a été mis en évidence les désordres suivants, qui constituent des manquements objectifs aux normes applicables :

- L'affaissement de 4 bassins de traitement des lixiviats sur les 6 prévus dans l'arrêté préfectoral, outre l'affaissement des Bassins BED 1 et BED 2.
- La création d'une tranchée entre le bassin L4 et le Ru du Plessis, laissant craindre des échanges lixiviats/milieu naturel.

Ces éléments étaient parfaitement connus de la société GDE. En effet celle-ci a fait établir le 17 octobre 2013 un constat d'huissier pour les faire acter. Il sera revenu ci-après sur ce point.

S'y ajoutent également de nombreuses **non-conformités** à l'AP dont :

- Le non-réalisation du réseau PEHD entre l'alvéole de stockage et la zone de traitement des lixiviats, en infraction à l'article 4.3.8.1 de l'AP. Depuis le début de l'exploitation le pompage des lixiviats en provenance de l'alvéole de stockage se fait à l'aide de canalisations souples simple peau ne comportant aucun système susceptible de recueillir les fuites éventuelles de lixiviats.
- Le non-respect de l'article 2.4.6 de l'AP qui prévoit l'installation « *sur la plate-forme technique de traitement des lixiviats et biogaz* » d'une cuve de fuel de 40m³ aérienne devant présenter toutes les conditions de sécurité, notamment un dispositif de rétention. Actuellement une cuve aérienne de 20m³ est installée sur la plate-forme de tri, ne permettant pas une alimentation sécurisée de la chaudière qui apporte la source d'énergie nécessaire au fonctionnement de l'évapo-concentrateur. Les prescriptions de l'article 2.4.7 sont de fait également violées. Il sera fait observer de surcroit, qu'aux termes de la demande d'autorisation déposée par GDE, la chaudière ne sera alimentée en biogaz de manière efficace qu'à l'issue de 4 années d'exploitation, ce qui suppose que celle-ci soit continuellement alimentée en fuel via un dispositif ne présentant aucune garantie de sécurité et en parfaite infraction aux prescriptions préfectorales.
- L'absence d'appareils de mesure (notamment débitmètres) entre les différents bassins, empêchant de suivre précisément les conditions d'exploitation.

De surcroit les articles 1.7.1 et 1.7.2 prévoient que :

« *Article 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, les évolutions en termes de traitement ou de valorisation des lixiviats et u biogaz produits par es installations de stockage de déchets doivent faire l'objet d'une information au préfet, qui fera usage des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant ».

Il a été établi, notamment durant les opérations d'expertise, que le système de traitement des lixiviats, et en particulier les bassins de stockage des effluents, ne sont pas utilisables et ce depuis le 17 octobre 2013, c'est-à-dire avant les premiers dépôts de déchets.

La DREAL n'a été informée par GDE des désordres affectant les bassins de traitement que par courrier du 27 février 2014, et ce en contravention avec les articles 2.5 et 2.6 de l'arrêté de prescription qui prévoient que :

« *CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENT OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité et de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées ».

L'expertise en cours, en ce qu'elle doit permettre aux experts judiciaires de déterminer les causes de ces désordres interdit que des travaux soient entrepris sur ces bassins. GDE s'y est d'ailleurs engagée, notamment devant le Tribunal de Grande Instance d'Argentan, par voie de conclusions pour le 24 juillet 2014 et oralement, en la présence de Monsieur LAGNEAUX, qui vous représentait, durant la réunion d'expertise judiciaire du 17 juillet dernier.

Les experts judiciaires ont par ailleurs clairement signifié leur volonté de mener à bien leur mission avant tout travaux de réparation, au travers de leurs notes aux parties.

Par un courrier au Préfet de l'Orne en date du 17 mars 2014, GDE précisait que les travaux de réparation des bassins devaient durer 4 mois.

C'est donc au minimum début mai 2015, que les bassins de traitement seraient utilisables.

Dans ces circonstances, il est évident que le mode d'utilisation de l'ISDND par GDE s'en trouve modifiée notablement au regard de celui prévu par l'arrêté de prescription et que GDE n'a à aucun moment estimé devoir respecter les prescriptions applicables à son ISDND, tant d'un point de vue réglementaire que technique.

En conséquence les associations Nonant Environnement et Sauvegarde des Terres d'Élevage vous demandent de prononcer, à titre subsidiaire, la suspension de l'exploitation du site de Nonant le Pin pour violation réitérées de ses obligations réglementaires et de prendre toute sanction propre à mettre fin efficacement aux manquements répétés de la société GDE.

Au regard de la caducité de l'autorisation en date du 18 février 2011 et pour toutes les raisons qui précèdent

En l'application des articles R. 512-74, L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement,

Il vous est demandé de :

A TITRE PRINCIPAL,

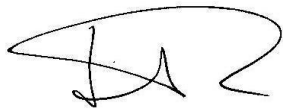
- **PRONONCER** la suppression de l'installation classée pour la protection de l'environnement du site de Nonant le Pin, autorisée par jugement du 18 février 2011,
- **PRONONCER**, à défaut, sa fermeture,
- **PRONONCER**, en tout état de cause, la suspension provisoire de l'exploitation jusqu'au prononcé de votre décision sur cette demande .

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- **PRONONCER** la suspension de l'exploitation de la société GDE.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurence THOMAS-RIOUALLON



Romain CARLES

BORDEREAU DE PIECES

Pièce n° 1 : Lettre de Me MAUDUIT du 28 octobre 2013

Pièce n° 2 : annexe n° 4 de l'AP du 12 juillet 2011

Pièce n° 3 : Note aux Parties n° 2

Pièce n° 4 : Note aux Parties n° 5

Pièce n° 5 : Note aux Parties n° 7